



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 9 juin 2009

Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve  
Assistée de : M. John Hocking, Greffier  
Décision rendue le : 9 juin 2009

**LE PROCUREUR**

*c/*

**Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIC  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ĆORIĆ  
Berislav PUŠIĆ**

***PUBLIC***

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE LA DÉFENSE PETKOVIĆ DE  
RECONSIDÉRATION DE L'ORDONNANCE PORTANT SUR L'ADMISSION  
D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS AU TÉMOIN DRAGAN JURIC**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic  
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**SAISIE** de la « Requête de Milivoj Petković aux fins de réexamen de l'Ordonnance portant sur l'admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Dragan Jurić, rendue par la Chambre de première instance le 15 mai 2009, en vue de faire admettre six pièces à conviction produites par la Défense de Petković » (« Requête »), déposée à titre public le 21 mai 2009 par les conseils de l'Accusé Petković (« Défense Petković ») dans laquelle la Défense Petković prie la Chambre de reconsidérer sa décision de rejeter le versement au dossier des pièces P 01712, 2D 01305, 3D 00550, 3D 01070, 4D 00626 et 4D 00872 (« Éléments proposés »)<sup>1</sup>,

**VU** l' « Ordonnance portant sur l'admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Dragan Jurić » rendue à titre public le 15 mai 2009 (« Ordonnance du 15 mai 2009 ») par laquelle la Chambre a rejeté le versement au dossier des Éléments proposés au motif que la Défense Petković, par le biais du témoin Dragan Jurić, n'avait pas établi un lien de pertinence suffisant entre les six documents susmentionnés qu'elle demandait en admission et l'Acte d'accusation modifié du 11 juin 2008<sup>2</sup>,

**ATTENDU** que le Bureau du Procureur et les autres équipes de la Défense n'ont pas déposé de réponse à la Requête,

**ATTENDU** qu'à l'appui de la Requête, la Défense Petković allègue que la Chambre a commis une erreur manifeste dans le raisonnement adopté dans l'Ordonnance du 15 mai 2009 et fait valoir que les Éléments proposés sont pertinents au regard de l'Acte d'accusation, au même titre que les 12 pièces portant sur le conflit entre le HVO et l'ABiH dans la municipalité de Konjić admises par la Chambre dans ladite Ordonnance<sup>3</sup> ; que plus particulièrement, la pertinence des Éléments proposés réside dans le fait qu'ils permettent de réfuter la thèse de l'Accusation selon laquelle le conflit opposant l'ABiH et le HVO a éclaté à la mi-avril 1993 et offrent ainsi, à la Défense Petković, l'opportunité d'établir que l'ABiH a provoqué le conflit au printemps 1993 en attaquant le HVO dans la municipalité de Konjić dans le cadre de son plan visant à prendre le contrôle du territoire de Bosnie centrale<sup>4</sup> ; que les parties ne se sont

---

<sup>1</sup> Requête, par. 1 et 10.

<sup>2</sup> Ordonnance du 15 mai 2009.

<sup>3</sup> Requête, par. 5-10.

<sup>4</sup> Requête, par. 6-9.

pas opposées à l'admission des Éléments proposés et que les parties et la Chambre n'ont pas formulé d'objections ou laissé entendre que les questions posées au témoin par la Défense Petković lors de la présentation des Éléments proposés étaient dénuées de pertinence<sup>5</sup>,

**ATTENDU** qu'une Chambre de première instance a le pouvoir intrinsèque de réexaminer ses propres décisions et qu'elle peut accueillir une demande de réexamen si la partie demanderesse démontre à la Chambre que le raisonnement de la décision contestée comporte une erreur manifeste ou que des circonstances particulières, pouvant être des faits ou des arguments nouveaux<sup>6</sup>, justifient son réexamen afin d'éviter une injustice<sup>7</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre rappelle la Décision portant sur les demandes en reconsidération des décisions de la Chambre déposées par les parties, rendue à titre public le 26 mars 2009 (« Décision du 26 mars 2009 »), dans laquelle, et ce afin de garantir le bon fonctionnement du procès, elle précise le cadre dans lequel doivent s'inscrire les demandes en reconsidération,

**ATTENDU** que la Chambre constate que la Défense Petković développe dans la Requête des arguments sur la pertinence des Éléments proposés par rapport à l'Acte d'accusation qu'elle n'avait pas avancés lors de la présentation des Éléments proposés au témoin Dragan Jurić ou dans ses écritures relatives à l'Ordonnance du 15 mai 2009<sup>8</sup>; que néanmoins, la Chambre constate que la Défense Petković ne démontre pas qu'elle n'a pas été en mesure de présenter ces arguments dans ses écritures relatives à l'Ordonnance du 15 mai 2009<sup>9</sup> ou de les avancer lors de la présentation des Éléments proposés au témoin Dragan Jurić; que la Chambre rappelle à cet égard qu'un élément nouveau justifiant le réexamen d'une décision est un élément que la partie demandant le réexamen n'a pas pu, pour des motifs raisonnables, présenter lors de la demande d'admission initiale ou de la réplique<sup>10</sup>; que tel n'est pas le cas en l'espèce,

<sup>5</sup> Requête, par. 4 et 9.

<sup>6</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant *Le Procureur c/ Laurent Semanza*, Affaire n° ICTR-97-20-T, Chambre de première instance III, *Decision on Defence Motion to Reconsider Decision Denying Leave to Call Rejoinder Witnesses*, 9 mai 2002, par. 8.

<sup>7</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant notamment *Le Procureur c/ Zdravko Mucić et consorts*, affaire n° IT-96-21A-Bis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003, par. 49; *Prosecutor v. Popović et consorts*, Affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Defence Motion for Certification to Appeal Decision Admitting Written Evidence pursuant to Rule 92 bis*, 19 octobre 2006, p. 4.

<sup>8</sup> Requête, par. 5-9; IC 00999.

<sup>9</sup> IC 00999.

<sup>10</sup> Décision du 26 mars 2009.

**ATTENDU** qu'à cet égard, la Chambre rappelle que la pratique de la Chambre indique clairement qu'il incombe aux parties demanderesse d'établir lors de la présentation d'un document à un témoin ou par le biais des listes IC, le lien précis entre les documents présentés par l'intermédiaire de ce témoin et demandés en admission et l'Acte d'accusation, et notamment lorsque ce dernier n'est pas évident,

**ATTENDU** que la Chambre relève enfin que la Défense Petković n'a pas démontré que la Chambre aurait commis une erreur manifeste dans son raisonnement nécessitant le réexamen de l'Ordonnance du 15 mai 2009,

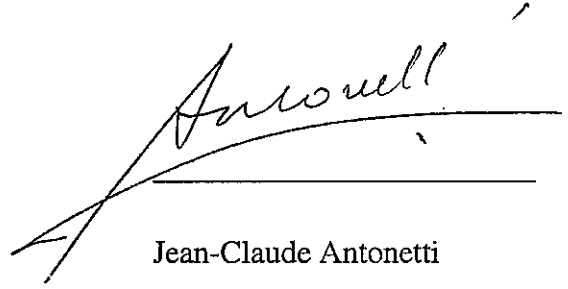
**ATTENDU** que la Chambre estime donc que la Défense Petković se contente par le biais de la Requête de remettre en cause l'Ordonnance du 15 mai 2009 et décide en conséquence de rejeter la Requête,

**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** des articles 54 et 89 du Règlement de procédure et de preuve,

**REJETTE** la Requête,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', is written over two horizontal lines. The signature is slanted upwards from left to right.

Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 9 juin 2009

La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**